

Moniteur
belge



06029332

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 11 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **ROCHIMCO**

Forme juridique **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège **7800 ATH, ESPLANADE 17**

N° d'entreprise **0455999770**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt décembre deux mille cinq par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles, rue Américaine, 100. ENREGISTRE cinqROLE(S) deuxRENOI(S) A IXELLES AU 1ER BUREAU le vingt-deux décembre deux mille cinq VOL.35FOL.87CASE.1 RECU vingt-cinq euros (25 EUR) L'INSPECTEUR PRINCIPAL a.i (SIGNE) H.DESMET.

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «ROCHIMCO», dont le siège social est établi à 7800 Ath, Esplanade 17

Assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 455.999.770 RPM Tournai

A pris les résolutions suivantes:

A. Décision de convertir le capital social, tel qu'exprimé en francs belges, sa valeur en euros et suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de convertir son capital social à sa valeur en euros, soit un montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale et de convertir tout montant exprimé en francs belges dans les statuts, à leur valeur en euros.

B Décision de modifier l'article des statuts relatif au capital;

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article des statuts relatif au capital est remplacé par le texte suivant:

" CAPITAL - Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

C Adoption de nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives.

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Nature – dénomination

Article 1er

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée:
ROCHIMCO

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à Ath, Esplanade, 17

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n'emporte la dissolution de la société

Objet

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger

L'achat, la vente, la revente, la location, la transformation, l'aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre ou compte de tiers, de tous biens immeubles et meubles. La mise en valeur de tous biens immobiliers et notamment la création de lotissement et le développement de celui-ci.

La fabrication, la conception, la transformation, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la location, le courtage de tous biens ou marchandises dont le marché n'est pas actuellement réglementé.

Elle pourra en vue de ces opérations, acquérir, créer, louer, sous-louer, exploiter et vendre tous immeubles, établissements, machines, matériels et moteurs qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social et exercer toutes activités connexes ou de nature à favoriser l'objet social.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

D. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au guichet d'entreprise « PARTENA ASBL », à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach, 1, chacun avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe Expédition de l'acte